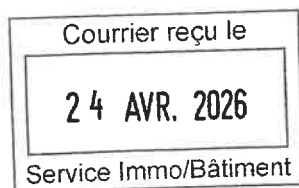


Commune de Saint-Maximin



Affaire suivie par :
Service urbanisme

dossier n° PA 060 589 26 T 0002

date de dépôt : **24 mars 2026**

demandeur : **Monsieur GUEUDET Cyril représentant la société ACCAG 60**

pour : **l'aménagement d'un parking de stockage de véhicules légers fermé au public (293 places)**

adresse terrain : **rue Benoît Frachon à Saint-Maximin (60740) ; parcelle cadastrée section(s) AB n° 188 de 4426 m²**

La Maire

à

Monsieur GUEUDET Cyril

Société ACCAG 60

19 rue des Otages

80 000 AMIENS

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis d'aménager le 24 mars 2026, pour un projet d'aménagement d'un parking de stockage de véhicules légers fermé au public; projet situé rue Benoît Frachon à Saint-Maximin (60740), sur une parcelle cadastrée section(s) AB n° 188.

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le Code de l'Urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié.

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que votre projet :

→ **entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 200-490 du 3 juin 2004** relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ; en conséquence et en application de l'article R.425-31 du Code de l'Urbanisme, la décision ne peut intervenir avant que le Préfet de Région ait statué.

Je vous informe que pour permettre de respecter ces obligations, **le délai d'instruction de votre demande de permis d'aménager doit être porté à 4 mois** en application de l'article R. 423-28c du Code de l'Urbanisme.

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis d'aménager, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

→ **Fournir le récépissé de l'autorité environnementale de la demande d'examen au cas par cas.**

Pour information, depuis le 3 septembre 2025, les demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, sont à déposer sur la plateforme des Hauts-de-France à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

Dans votre cas, l'absence de réponse de la mairie, dans un délai de 4 mois après le dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vaut décision implicite de rejet** (article R. 424-2 du Code de l'Urbanisme). En effet, certains travaux ne peuvent faire l'objet d'une autorisation tacite : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive...

Délais et voies de recours contre la présente lettre. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision, à cet effet il peut saisir le tribunal administratif (TA) territorialement compétent d'un recours contentieux. Le TA peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le 21 avril 2026



Pour la Maire,
L'adjointe déléguée,
Brigitte SVITEK